



# Assemblée législative du Yukon

## Comité permanent des comptes publics

35<sup>e</sup> Assemblée législative du Yukon

### Procédures et pratiques du Comité permanent des comptes publics

#### Autorité et mandat du Comité

Le but premier du Comité permanent des comptes publics (CPCP) est de s'assurer que les fonds publics sont dépensés dans un esprit d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Il tire son autorité de l'article 45(3) du *Règlement de l'Assemblée législative du Yukon*, qui précise ce qui suit :

Chaque Assemblée législative doit, au début de sa première session, nommer un Comité permanent des comptes publics auquel seront transmis automatiquement et continuellement les comptes publics ainsi que tous les rapports du vérificateur général, au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le 17 mai 2021, l'Assemblée législative du Yukon a adopté la motion suivante :

QUE Currie Dixon, Scott Kent, l'honorable Richard Mostyn, l'honorable Jeanie McLean et Kate White soient nommés au Comité permanent des comptes publics constitué en vertu de l'article 45(3) du *Règlement*;

QUE le Comité soit habilité à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et de dossiers et à siéger durant les périodes intersessions;

QUE le greffier de l'Assemblée législative soit chargé de fournir au Comité les services de soutien nécessaire. (Motion n° 11)

La première réunion du Comité a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2021. À cette occasion, les membres ont élu Currie Dixon comme président et Kate White comme vice-présidente.

#### Responsabilité et obligation redditionnelle

Depuis la constitution du premier CPCP de l'Assemblée législative du Yukon le 22 octobre 1979, tous les comités permanents des comptes publics ont appliqué, pour leur fonctionnement, un grand nombre des observations formulées par la Commission royale sur la gestion financière et la responsabilité (Commission Lambert) dans son rapport définitif publié en mars 1979. Ainsi, le Comité part du principe que les sous-ministres doivent rendre compte de l'administration journalière de leur ministère, notamment :

1. de l'exactitude des sommes imputées au crédit dont il est responsable;
2. de la légalité des dépenses effectuées au moyen de ce crédit; il doit pouvoir montrer que les dépenses respectent l'intention de l'Assemblée

- législative lorsqu'elle a voté ce crédit et que les systèmes et les procédures en place permettent de s'assurer que les sorties et les entrées de fonds sont gérées avec probité;
3. de l'application des notions d'économie, d'efficacité et d'efficacité aux dépenses;
  4. de l'évaluation de l'efficacité des programmes en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs établis;
  5. du maintien en place de systèmes de gestion financière adéquats, de la protection des biens publics, de la surveillance du respect des obligations contractuelles, du contrôle des affectations;
  6. de la gestion du personnel.

Le CPCP s'attend par conséquent à ce que les sous-ministres (ou leur équivalent dans les sociétés d'État ou autres organismes) soient responsables et rendent compte de l'administration de leur ministère, et à ce qu'ils répondent de leurs actions devant le Comité pour tout ce qui a trait à l'administration. Il attend aussi des sous-ministres et des autres hauts fonctionnaires qu'ils puissent répondre à toutes les questions du Comité sur l'administration du ministère, qu'ils aient ou non été en poste au moment où l'affaire en question a eu lieu.

Les sous-ministres peuvent se faire accompagner de membres de leur personnel et compter sur leur participation aux audiences du Comité. Toutefois, sous réserve des directives du ministre, c'est au sous-ministre qu'incombe la responsabilité et l'obligation de rendre compte du fonctionnement du ministère, et, par conséquent, il agira comme interlocuteur privilégié dans les échanges avec le Comité.

### Audiences du Comité

En règle générale, les audiences du Comité se tiennent dans la chambre de l'Assemblée législative et le public et les membres des médias peuvent y assister. Elles sont en outre diffusées sur le réseau radiophonique de l'Assemblée et retransmises en direct sur le site Web de l'Assemblée législative. Les délibérations du Comité sont également transcrites dans le Hansard.

Normalement, les membres du Comité prennent place du côté du parti au pouvoir, alors que les témoins s'assoient du côté de l'opposition. La coutume veut que le témoin principal (le sous-ministre) s'assoie vis-à-vis du président. Le code vestimentaire pour les audiences publiques est le même que celui en vigueur lorsque l'Assemblée législative siège.

Le président dirige l'audience. Il détermine l'ordre d'intervention des témoins et des membres du Comité, et c'est à lui qu'ils adressent leurs remarques. Il veille en outre au maintien de l'ordre et s'assure que les membres du Comité et les témoins se traitent avec respect et courtoisie.

Lorsque le Comité tient une audience pour examiner les activités d'un ministère, d'une société d'État ou d'une autre entité, il commence normalement la rencontre en invitant le sous-ministre ou son équivalent à faire une déclaration préliminaire qui explique les buts, les objectifs et la structure du ministère (ou de l'organisme) en question. Une telle déclaration est facultative; toutefois, si l'option est prise d'en

faire une, le Comité exige qu'on lui fasse parvenir une copie de l'allocution au moins trois jours avant le début prévu de l'audience.

Si l'audience porte sur un audit de gestion réalisé par le vérificateur général, la déclaration préliminaire peut être donnée par un représentant du Bureau du vérificateur général du Canada, qui présente le contenu du rapport d'audit et la méthode utilisée pour la conduite de l'audit. Le responsable de l'entité faisant l'objet du rapport prend ensuite la parole; il aborde directement les points traités dans le rapport, ainsi que les recommandations et conclusions qui y sont formulées.

Les membres du Comité posent ensuite leurs questions. Le sous-ministre peut, à sa discrétion, choisir de répondre lui-même ou de demander à l'un des fonctionnaires qui l'accompagnent de le faire. C'est lui qui décide quels membres du personnel doivent participer à l'audience; il est entendu que les personnes à même de répondre aux questions susceptibles d'être posées devraient être présentes. Le Comité comprend que certains renseignements demandés au cours d'une audience peuvent ne pas être fournis immédiatement, mais il s'attend à ce qu'ils le soient le plus tôt possible.

Les personnes appelées à témoigner devant le Comité permanent des comptes publics ou choisies par le sous-ministre pour participer à une audience du Comité doivent être conscientes du fait que témoigner devant un comité de l'Assemblée législative est une affaire très sérieuse. Ils doivent aussi savoir qu'ils jouissent de la même protection que confère le privilège parlementaire aux membres de l'Assemblée législative lorsque celle-ci siège.

Sauf décision contraire du Comité, les documents déposés devant lui deviennent du domaine public, et donc accessibles au public. Ils doivent être produits en nombre suffisant pour qu'on puisse en verser une copie dans les dossiers du Comité et en distribuer à chaque membre. Toute question concernant la date et l'heure des audiences, la transmission de documents ou tout autre détail doit être adressée au greffier du Comité.

## Témoins

Pour rendre compte de la gestion des ressources humaines et financières d'un ministère, le Comité appelle à comparaître le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du ministère en question. Dans le cas de sociétés d'État ou autres organismes gouvernementaux, il convoque le président de l'organisme ou du conseil d'administration, qui décide de quels membres du personnel il veut être accompagné.

On donne généralement aux sous-ministres la possibilité de faire une déclaration préliminaire, mais celle-ci ne doit pas dépasser dix minutes et le Comité doit en recevoir une copie au plus tard trois jours avant le début de l'audience.

Pour toute affaire dont il a été saisi, le Comité peut demander à des agents du Bureau du vérificateur général de déposer à titre de témoins.

Sauf décision contraire du Comité, tous les documents qui lui sont soumis sont rendus publics.

## Interrogation des témoins

Le Comité choisit un de ses membres pour ouvrir la période de questions relativement à chaque affaire abordée durant l'audience. Selon le niveau de complexité de l'affaire en cause, il peut désigner plus d'une personne à titre d'intervenant. N'importe quel membre peut demander au président l'autorisation de poser des questions supplémentaires à un moment approprié durant l'interrogatoire.

Si on le juge indiqué, le greffier du Comité peut informer un sous-ministre de la nature générale des questions qui seront posées avant sa comparution.

Le Comité attend des témoins qu'ils donnent des réponses concises, honnêtes et directes. Il est par ailleurs attendu que les témoins et les membres du Comité fassent preuve de respect et de courtoisie dans leurs rapports les uns avec les autres.

Les renseignements qu'un témoin n'est pas en mesure de fournir durant l'audience doivent être communiqués au Comité dans les plus brefs délais.